

VII- PERSONNEL

1°/ AVENANTS N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ETABLIE LE 10 FEVRIER 2016 AVEC LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX

Délibération n°2016-101

rapporteur : F. BOISSERIE

Vu la délibération n°2015-128 du 3 décembre 2015 par laquelle le Conseil de Communauté a renouvelé pour deux ans la convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes à ces différentes communes membres ;

Considérant que dans le cadre de l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) pour l'opération de revitalisation des centres-bourgs la ville de Saint-Yrieix a recruté une chargée de mission « Opération de revitalisation des centres-bourgs ».

Considérant également que dans le cadre de l'AMI, la Communauté de Communes est amenée à intervenir pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur tout le territoire et qu'il apparaît nécessaire que le poste de chargée de mission soit mis à disposition de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Le Conseil de Communauté approuve l'avenant n°1.

2°/ CREATION DE POSTES

rapporteur : P. SUDRAT

M. LE PRESIDENT indique qu'il s'agit de transformation de postes de personnel déjà en service.

a – Un poste d'agent de maîtrise territorial

Délibération n°2016-102

Considérant la charge des services techniques de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer ce service.

Le Conseil de Communauté décide de créer un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017, afin d'assurer les missions telles que définies dans la fiche de poste jointe aux présentes.

b – Un emploi spécifique de gestionnaire de RAM

Délibération n°2016-103

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à

l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

- ◆ 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- ◆ 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;
- ◆ 3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;
- ◆ 4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- ◆ 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

MONSIEUR LE PRESIDENT rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix souhaite recruter un gestionnaire de Relais d'Assistants Maternels contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus en application de l'article 3-3.1) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant que l'emploi de gestionnaire de Relais d'Assistants Maternels est spécifique au regard du profil recherché.

Considérant que l'agent doit à la fois détenir des compétences en matière d'économie sociale et familiale mais également en matière d'administration et de relationnel (fiche de poste jointe en annexe).

Le Conseil de Communauté :

- autorise Monsieur le Président à recruter un contractuel à temps non-complet (28/35^e).
- base la rémunération afférente à cet emploi sur l'indice brut 358 indice majoré 333.
- autorise Monsieur le Président à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels.
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.

c- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Délibération n°2016-104

Considérant que l'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe remplit les conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2016.

Le Conseil de Communauté décide de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et par conséquent de supprimer le poste actuellement occupé.

VIII- AFFAIRES DIVERSES

1°/ MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET SUBDELEGATION AUX VICE-PRESIDENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délibération n°2016-105

rapporteur : P. SUDRAT

Vu les délibérations n°2014-047a du 18 avril 2014 et n°2014-141 du 22 décembre 2014 par lesquelles le Conseil Communautaire a accordé au Président diverses délégations d'attributions qu'il a lui-même subdéléguées aux Vice-présidents de son choix avec l'accord de l'organe délibérant.

Vu les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe qui permet de compléter les délégations accordées aux maires par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que ces délégations peuvent être appliquées à un EPCI tant qu'elles ne figurent pas dans la liste d'exception visée par l'article L.5211-10 du même code.

Le Conseil de Communauté décide de compléter la délégation d'attribution du Conseil au Président comme suit étant précisé que les autres dispositions des délibérations n°2014-047 et 2014-141 restent inchangées :

- ◆ Alinéa 2 (*complément*) : de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au "a" de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le montant maximum autorisé est de 2 000 000 €. **Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.**
- ◆ Alinéa 6 (*complément*) : de créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.
- ◆ Alinéa 13 (*nouvel alinéa*) : de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation

générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

2°/ CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Délibération n°2016-106

rapporteur : I. BARRY

Considérant que dans le cadre du programme portant sur le développement de l'administration numérique territoriale, la DGCL a rédigé une nouvelle convention-type pour le raccordement des collectivités au système d'information d'aide au contrôle de légalité dématérialisé « ACTES ». Ce dispositif permet à la Communauté de Communes de télétransmettre les actes administratifs (délibérations, arrêtés, marchés publics,...).

Considérant les différentes modifications intervenues depuis la signature de la convention initiale en 2007.

Le Conseil de Communauté décide de résilier au 31 décembre 2016 la convention précédente établie le 15 janvier 2007 ainsi que les avenants n°1 du 11 décembre 2007 et n°2 du 19 mars 2012, et de signer la nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

3°/ SICTOM – RAPPORT D'ACTIVITE 2015

Délibération n°2016-107

rapporteur : E. LAGORCE

M. E. LAGORCE explique que l'apport en déchetterie a baissé durant l'année 2015 ; ce sont principalement les tonnages de ferraille et de déchets verts qui ont diminué. Le coût du traitement des déchets à la déchetterie est de 68 €/tonne alors que pour les ordures ménagères il s'élève à + 260 €/tonne. Le tonnage des ordures ménagères par habitant continue de baisser mais pas suffisamment rapidement.

Dans les collectivités ayant mis en place la part incitative, le tonnage des ordures ménagères a baissé de 40 %.

Le coût du traitement des ordures ménagères est en augmentation depuis 2009 :

- 84,61 €/t → traitement à incinérateur
- 22,25 €/t → regroupement et transport des déchets vers les stations de transit
- 14,76 €/t → équilibre financier d'Alvéol
- soit un total de 296,15 €/t correspondant au coût du traitement et de la collecte des déchets alors que le tri en écopoint coûte 68 €/t.

M. E. LAGORCE insiste également sur les déchets générés par les manifestations des associations et dans les cimetières où aucun tri n'est pratiqué.

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 ;

Vu le rapport établi par le SICTOM, service public compétent en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2015 sur la qualité et le prix de ce service public ;

Le Conseil de Communauté prend acte de la présentation du rapport 2015 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

4°/ CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

rapporteur : D. PERRIER-GAY

a – Servitude de passage sur la parcelle cadastrée AI n°435 à Saint-Yrieix

Délibération n°2016-108

Vu la délibération n°45/2016 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Yrieix a donné un avis favorable au transfert de patrimoine de l'OPH ;

Vu la délibération n°74/2016 du Conseil Municipal de Saint-Yrieix relative à la cession des parties de parcelles de l'OPH de Saint-Yrieix ;

Considérant qu'un logement et des parties des parcelles cadastrées section AI n°12 et 435 vont être cédés à Messieurs Pierre et Michel LALARDIE ;

Considérant que le seul accès par véhicule à la Maison de l'Enfance et à la Salle Mieux Vivre Ensemble est réalisé à travers les parcelles AI n°435 et 16 ;

Considérant qu'afin de maintenir cet accès, notamment pour les services de secours (incendie, SMUR, ...) et les engins de chantier et d'entretien, la Communauté de communes a vocation à intervenir à l'acte de vente entre la Commune de Saint-Yrieix et les consorts LALARDIE, en vue de constituer une servitude de passage ;

Le Conseil de Communauté donne son accord à la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AI n°16 partie et 435 au profit de la Communauté de Communes.

b – Servitude de passage, d'entretien et de positionnement de drains sur la parcelle cadastrée B n°61 au Chalard

Délibération n°2016-109

Considérant qu'afin de réhabiliter le local touristique du Chalard, il est nécessaire de poser des drains permettant l'écoulement des eaux pluviales du bâtiment ;

Considérant que celui-ci est construit sur la limite de propriété intercommunale située sur la parcelle cadastrée section B n°60, que des drains doivent être installés sur la parcelle cadastrée section B n°61 et que le passage s'effectuera sur la parcelle cadastrée section B n°62, ces deux terrains appartenant à la SCI AMARNA représentée par Monsieur Nicolas DURAND.

Considérant que le propriétaire a été pleinement informé de la démarche de la collectivité et accepte la constitution d'une telle servitude sur son terrain ;

Le Conseil de Communauté approuve la constitution d'une servitude de passage, d'entretien et de positionnement de drains permettant de recueillir les eaux pluviales sur les parcelles cadastrées section B n°61 et 62 au Chalard au profit de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et désigne l'étude de Maître Loetitia CHAUVIN, sise 38, place de la Nation à Saint-Yrieix, pour

procéder à la rédaction de l'acte et aux formalités d'usage, les frais d'acte étant à la charge de la Communauté de Communes.

5/ ARRETES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délibération n°2016-110

rapporteur : P. VERGNOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

MONSIEUR LE PRESIDENT informe le Conseil de Communauté des décisions suivantes :

- ☞ Convention de mise à disposition de locaux avec SOLIHA Haute-Vienne du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016.
- ☞ Local touristique du Chalard – Réalisation d'un drainage périphérique et travaux connexes : Contrat de maîtrise d'œuvre – Avenant n°1.
- ☞ Restauration de l'église Saint Laurent 19210 SAINT ELOY-LES-TUILERIES : Contrat de maîtrise d'œuvre.
- ☞ Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes auprès de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne (ATEC 87) lors de l'Assemblée Générale du 28 juin 2016.
- ☞ Mise à disposition de la salle de réunion pour la ligue de l'enseignement du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.
- ☞ Etude de faisabilité d'un marché au cadran confiée à Opalim.
- ☞ Avenant n°1 au contrat d'assurance n°0024905 00057 000 pour les risques statutaires avec QUATREM.
- ☞ Convention de mise à disposition de locaux à la C.F.D.T. LIMOUSIN pour l'année 2016.
- ☞ Mise à disposition de locaux pour l'Association FNATH pour l'année 2016.
- ☞ Construction d'un espace Bien-Être et locaux annexes : Attribution du marché de travaux de contrôle d'accès.
- ☞ Indemnisation d'un sinistre survenu à Villa Sport le 21 mai 2016.
- ☞ Eglise de la Meyze : Travaux de couverture de la sacristie.
- ☞ Tie-break : Réalisation d'un mur d'entraînement.
- ☞ Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du renouvellement de l'exploitation du Complexe Villa Sport : Tranche conditionnelle du marché.
- ☞ Location de la cour intérieure du Château de Bonneval.
- ☞ Indemnisation d'un sinistre survenu à Marcognac le 8 mai 2016.
- ☞ Convention de mise à disposition de locaux avec Initiative Haute-Vienne pour une année à compter du 1^{er} septembre 2016.
- ☞ Maison de l'Emploi et de la Formation : Contrat de fourniture gaz.
- ☞ Réservation diffusion de séances OPERA du Royal Opéra House avec la société Picturehouse Entertainment pour la saison 2016-2017.

☞ Commande de contenus alternatifs OPERA BALLET pour la saison 2016-2017 avec la société CGR EVENTS.

☞ Désignation du cabinet ASEA pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix dans son recours indemnitaire contre l'Etat (récupération de TASCOM).

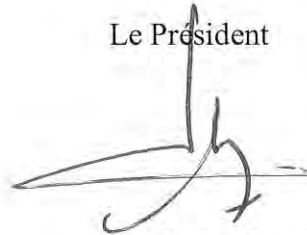
~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 20 h 20**

~~~~~

Fait à Saint-Yrieix
Le 30 septembre 2016

Le Président



Daniel BOISSERIE

